

Mouvement national à gestion déconcentrée des personnels enseignants du second degré, d'éducation et des psychologues de l'éducation nationale Rentrée scolaire 2020 Phase interacadémique

Sommaire

- I – Dispositifs d'accueil et d'information
- II – Modalités d'inscription
- III – Candidatures au mouvement inter-académique
- IV – Candidatures au mouvement spécifique national
- V – Situation des enseignants de SII
- VI – Situation des enseignants de CPIF et de la MLDS
- VII – Candidatures au mouvement inter-académique des PEGC
- VIII – Contrôle et consultation des barèmes
- IX – Demandes au titre du handicap
- X – Demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande
- XI – Communication des résultats

Annexe I

Fiche de demande formulée au titre du handicap

Calendrier : ouverture du serveur

du 19 novembre 2019 - 12 heures

au 9 décembre 2019 - 12 heures

Consultation des barèmes arrêtés

du 10 au 31 janvier 2020

(possibilité de demander la rectification du 10 au 26 janvier 2020)

Publication des résultats des mouvements interacadémique et spécifiques nationaux

Le 4 mars 2020

Division des personnels
enseignants DIPE

ce.dipe@ac-nantes.fr

Rectorat de Nantes

BP 72616 – 44326 Nantes cedex 03

Note de service n° 2019-13
du 15 novembre 2019

Destinataires

Mesdames et messieurs les directeurs académiques,
des services de l'éducation nationale de la Loire-Atlantique,
du Maine et Loire, de la Sarthe, de la Mayenne, de la Vendée
Mesdames les doyennes des corps d'inspection
Mesdames et messieurs les inspecteurs,
Monsieur le chef du service académique d'information
et d'orientation, directeur régional de l'ONISEP,
Monsieur le délégué académique à la formation professionnelle
initiale et continue,
Mesdames et messieurs les chefs d'établissement
(lycées, LP, EREA, collèges),
Messieurs les directeurs de CIO,
Mesdames et messieurs les IEN de circonscription (psychologues du
1^{er} degré)
Messieurs les directeurs de CNED,
Messieurs les présidents des universités
de Nantes, du Mans et d'Angers,
Monsieur le directeur de l'école centrale,
Madame la directrice de CANOPE,
Monsieur le directeur de l'INSPE,

La présente note a pour objet de préciser certaines modalités du mouvement publiées dans la note de service ministérielle n°2019- 161 du 13 novembre 2019 parue au BO spécial n°10 du 14 novembre 2019.

Je vous demande de bien vouloir assurer une large diffusion de cette note de service.

I - Les dispositifs d'accueil et d'information

**Pour répondre aux questions des candidats et les accompagner dans leur demande de mutation, un service ministériel « info mobilité » est mis en place du 18 novembre au 9 décembre 2019
de 9 h 30 à 17 h 30 du lundi au vendredi**

N° appel : 01 55 55 44 45

**Pour répondre aux questions des candidats et les accompagner au mieux dans leur demande de mutation, en particulier par rapport à leur barème, un service académique assuré par la division des personnels enseignants (DIPE) du rectorat de Nantes est également mis en place du 19 novembre 2019 au 31 janvier 2020
de 8h30 à 18h30 du lundi au vendredi**

N° appel : 02.40.37.38.39

La DIPE propose des réunions d'information destinées aux stagiaires

Trois réunions suivies d'un temps d'échanges sur les situations individuelles sont organisées le mercredi 20 novembre après-midi à partir de 14H30 : au lycée La Herdrie à Basse Goulaine (pour les stagiaires de Loire-Atlantique et de Vendée), au lycée David d'Angers à Angers (pour les stagiaires du Maine-et-Loire) et au lycée Yourcenar au Mans (pour les stagiaires de la Mayenne et de la Sarthe). Le diaporama réalisé à cette occasion sera disponible sur le site de l'académie de Nantes.

Les informations suivantes sont disponibles sur le site de de l'académie de Nantes <http://www.ac-nantes.fr/>

rubrique : ► personnels et recrutement

► enseignants, CPE, psychologues de l'éducation nationale

► mouvement

► phase inter-académique :

- Le Bulletin Officiel spécial n°10 du 14 novembre 2019
- Le glossaire du bulletin officiel consacré à la phase inter-académique
- La présente circulaire académique
- L'arrêté académique
- La fiche pour calculer son barème
- Les barres d'entrée au mouvement inter-académique 2017, 2018 et 2019
- L'analyse et le bilan du mouvement 2019
- Les postes offerts aux mouvements spécifiques 2020

II - Modalités d'inscription

Le système d'information et d'aide pour les mutations SIAM est accessible par l'outil de gestion internet I-Prof. Il permet aux candidats :

- d'accéder à des informations générales sur le mouvement (note de service, calendrier) ;
- de consulter la liste des postes proposés dans le cadre du mouvement spécifique national ;
- de saisir et de modifier leur(s) demande(s) de mutation ;
- de consulter leur dossier administratif individuel et de calculer leur barème ;
- de connaître leur barème arrêté pour le projet de mouvement ainsi que le résultat de leur demande de mutation.

Les personnels peuvent demander l'interdiction d'affichage des résultats les concernant.

Accès par internet au système d'information et d'aide aux mutations

L'accès à SIAM peut être réalisé à partir de tout poste informatique connecté à internet à partir des adresses suivantes :

- depuis le site de l'académie en vous connectant à ETNA

L'accès à I-Prof nécessite de s'être identifié en saisissant son « compte utilisateur » et son « mot de passe ».

1^{ère} lettre de votre prénom suivie de votre nom
Ex. : Marion deville = mdeville

Votre NUMEN en majuscule ou le mot de passe que vous avez choisi si vous vous êtes déjà connecté

Si vous avez des difficultés pour vous connecter, veuillez utiliser l'un des services suivant :

- Outil permettant de retrouver vos identifiant/mot de passe

Récupérer mon compte

- Contactez le correspondant messagerie de votre établissement

Authentification

Identifiant

Mot de Passe ou Passcode OTP

Valider

Identifiant ou mot de passe oublié

I-Prof - Votre assistant Carrière

- Votre Courrier
- Votre Dossier
- Vos Perspectives
- Votre CV
- Les Services**
- Les Guides

Contactez votre correspondant

Accès à SIAM

Informez-vous sur vos perspectives

Complétez votre curriculum vitae professionnelles ou personnelles

Utilisez les services applicatifs SIAM pour vos demandes

Informez-vous sur les procédures

Plusieurs services internet peuvent vous être utiles pour gérer votre carrière :

Utilisez **SIAM** pour déposer votre demande de mutation inter-académique (personnels enseignants, d'éducation et d'orientation du second degré).

Confirmation de votre adresse mail Personnelle

Veillez confirmer ou changer votre adresse mail en remplissant les champs ci-dessous puis cliquer sur le bouton Valider afin d'accéder à SIAM.

@

Annuler Valider

I-Prof

Présentation générale du mouvement inter-académique

Vous trouverez sur ce site Internet sécurisé de mutation lors de la phase inter ou intra-académique d'éducation et d'orientation du second degré.

Vous pourrez, au fur et à mesure du développement

III - Candidatures au mouvement interacadémique

Les personnels participent à ce mouvement pour demander une mutation dans une autre académie, une première affectation ou pour retrouver une affectation dans le second degré (31 vœux maximum).

La saisie des vœux se fait sur I-Prof « rubrique SIAM » **du 19 novembre à 12 heures au 9 décembre 2019 à 12 heures.**

Les confirmations de participation au mouvement seront envoyées aux établissements le 9 décembre après-midi et devront être retournées visées par les intéressés, avec les pièces justificatives et par la voie hiérarchique, au rectorat de Nantes – division des personnels enseignants **pour le 13 décembre 2019.**

Précision concernant les psychologues de l'éducation nationale :

Les personnels appartenant au corps des psychologues de l'éducation nationale constitué par le décret n° 2017-120 du 1er février 2017 ne peuvent participer qu'au seul mouvement interacadémique organisé dans leur spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle ».

Par dérogation aux dispositions de droit commun ci-dessus précisées, les professeurs des écoles psychologues scolaires, actuellement **détachés** dans le nouveau corps des psychologues de l'éducation nationale ont la possibilité de choisir entre une participation au mouvement interacadémique des psychologues de l'éducation nationale spécialité « éducation, développement et apprentissage » ou au mouvement interdépartemental des personnels du premier degré. S'ils obtiennent une mutation dans le cadre du mouvement interdépartemental des personnels du premier degré, il sera mis fin à leur détachement. **Toute double participation entraînera automatiquement l'annulation de la demande de mutation au mouvement interdépartemental organisé pour les personnels du premier degré.**

IV - Candidatures au mouvement spécifique national

Les inscriptions en vue de l'obtention d'un poste spécifique national se font également via I-Prof « rubrique SIAM » **du 19 novembre à 12 heures au 9 décembre 2019 à 12 heures.**

Avant de formuler leurs vœux (15 maximum), les candidats doivent, dans I-Prof, mettre à jour leur CV et rédiger en ligne une lettre de motivation pour chaque candidature. Il leur est recommandé de prendre l'attache du chef d'établissement dans lequel se situe le poste sollicité pour un entretien et de lui transmettre une copie du dossier de candidature.

Dans certains cas, un dossier complémentaire doit être constitué. Il est à transmettre directement aux adresses mentionnées (se reporter au BO spécial n° 10 du 14 novembre 2019- §II-6 de la note de service ministérielle n°2019- 161 du 13/11/2019) .

Les confirmations de participation au mouvement seront envoyées aux établissements le 9 décembre après-midi et devront être retournées visées par les intéressés et par la voie hiérarchique, au rectorat de Nantes – division des personnels enseignants **pour le 13 décembre 2019.**

L'attention des candidats est appelée sur le fait que des postes sont susceptibles de devenir vacants ou de se libérer une fois la période de saisie des vœux close. Les candidats devront donc en tenir compte dans la formulation de leurs vœux (vœux géographiques).

Quand un candidat retenu sur un poste spécifique national a également formulé une demande de participation au mouvement inter-académique, celle-ci est annulée.

Les directeurs délégués aux formations– DDF en titre sollicitant une mutation et les candidats aux fonctions de DDF s'inscrivent également sur I-Prof. Ils doivent mettre à jour leur CV et rédiger en ligne une lettre de motivation détaillée selon les consignes de la note de service ministérielle précitée. Les chefs d'établissement et les inspecteurs donneront chacun un avis motivé avant que les candidatures soient transmises à l'administration centrale et à l'inspection générale après la formulation d'un avis du recteur.

Les candidats à la fonction doivent être inscrits sur une liste d'aptitude rectorale, conformément aux dispositions de la circulaire ministérielle n°2016-137 du 11 octobre 2016. Les candidats retenus pour une première nomination dans la fonction sont nommés pour la durée de l'année scolaire. Le maintien dans les fonctions de DDF à l'issue

de cette première année est subordonné à l'avis favorable du recteur, éclairé par les membres des corps d'inspection.

Les **psychologues de l'éducation nationale** de la seule spécialité « éducation, développement et conseil en orientation scolaire et professionnelle », qu'ils soient déjà ou non DCIO, peuvent candidater sur les postes spécifiques suivants, traités au niveau national :

- tous les postes de directeur de CIO ;
- les postes d'adjoint au chef du SAIO ;
- les postes de psychologue de l'éducation nationale en (Dr)Onisep

Ces candidats doivent saisir leur demande sur I-Prof.

Les candidatures au Cnam/Inetop doivent être formulées sur imprimé papier téléchargeable.

Il convient de se reporter à l'annexe II de la note de service ministérielle pour toutes précisions sur la constitution des dossiers de candidature.

Encart à l'attention des chefs d'établissement et des corps d'inspection

Les dossiers de candidature sur les postes spécifiques étant dématérialisés, vous voudrez bien enregistrer votre avis sur chaque candidature dans IPROF selon les consignes suivantes (rappel : pour les CPGE, il n'y a pas d'avis à donner)

- Accès des chefs d'établissement (d'origine et d'accueil) et saisie de l'avis

Ouverture du 10 au 17 décembre 2019

Connexion ETNA – application I.Prof

- Accès des inspecteurs et saisie de l'avis

Ouverture du 10 au 17 décembre 2019

Adresse <http://iprofgest.in.ac-nantes.fr/iprof/>

Les dossiers pour lesquels un avis doit être donné sont accessibles dans la rubrique : « services »

Afficher la liste des candidats au mouvement spécifique

Accéder à chaque dossier

V - La situation des enseignants de SII

Suite à la création du CAPET et de l'agrégation sciences industrielles de l'ingénieur, les enseignants sont désormais affectés dans l'un des 4 champs disciplinaires des sciences industrielles de l'ingénieur (SII) suivants : architecture et construction (L1411), énergie (L1412), information et numérique (L1413) et ingénierie mécanique (L1414).

Les tableaux figurant au § III.5 de la note de service ministérielle détaillent par corps et par discipline de recrutement les possibilités offertes aux candidats qui souhaitent participer à la phase interacadémique. Leur attention est attirée sur le fait qu'aucun panachage ni aucun cumul ne sera possible et que le choix effectué lors de la phase interacadémique vaudra également pour la phrase intra-académique.

Les nomenclatures afférentes au mouvement spécifique national n'ont pas été modifiées. Aussi, les candidats, quelle que soit leur discipline de recrutement appartenant au champ des sciences industrielles de l'ingénieur, pourront postuler indifféremment sur tous les postes spécifiques relevant de ce domaine.

VI - La situation des enseignants de la section CPIF et de la MLDS

Les professeurs certifiés et les professeurs de lycée professionnel de la section « coordination pédagogique et ingénierie de formation » (CPIF) et les personnels exerçant la totalité de leur service au titre de la mission pour la lutte contre le décrochage scolaire (MLDS) doivent remplir l'annexe VI de la note de service ministérielle s'ils souhaitent changer d'académie.

Les candidatures, accompagnées d'un CV, seront à adresser par la voie hiérarchique, au rectorat de Nantes-division des personnels enseignants, **au plus tard le 15 janvier 2020.**

Les candidatures, revêtues de l'avis du recteur de l'académie de Nantes, seront envoyées au recteur de la (des) académie(s) demandée(s), au plus tard le lundi 31 janvier 2019.

Cette procédure concerne aussi les stagiaires des concours de recrutement de professeurs certifiés et de professeurs de lycée professionnel de la section CPIF qui ne souhaitent pas rester dans leur académie de stage.

VII - Candidatures au mouvement interacadémique des PEGC

Les personnels participent au mouvement en saisissant au maximum 5 vœux sur I-Prof selon le même calendrier.

La confirmation de demande sera envoyée le 9 décembre et devra être retournée au rectorat par la voie hiérarchique, avec les pièces justificatives, pour **le 15 janvier 2020** au plus tard.

VIII - Contrôle et consultation des barèmes

Le calcul et la vérification de l'ensemble des vœux et barèmes relèvent de la compétence des recteurs. Le barème apparaissant lors de la saisie des vœux correspond aux informations déclarées par le candidat et ne constitue donc pas le barème définitif.

Après vérification par les gestionnaires académiques, l'ensemble des barèmes calculés par l'administration fera l'objet d'un affichage sur I-Prof du 10 au 31 janvier 2020. Cet affichage permet aux intéressés de prendre connaissance de leur barème et, le cas échéant, d'en demander par écrit la rectification du 10 au 26 janvier 2020.

Les barèmes arrêtés définitivement par les recteurs sont transmis le 31 janvier 2020 au directeur général des ressources humaines du ministère de l'éducation nationale et de la jeunesse. Ils ne sont pas susceptibles d'appel auprès de l'administration centrale.

IX - Demandes formulées au titre du handicap

IX-1. Demande d'une priorité de mutation

Pour demander une priorité de mutation au titre du handicap, l'agent doit faire valoir sa situation en tant que bénéficiaire de l'obligation de l'emploi prévue par la loi n° 2005-102 modifiée du 11 février 2005.

Les bénéficiaires de cette obligation sont : les travailleurs reconnus handicapés par la commission des droits et de l'autonomie (CDAPH) ; les victimes d'accidents du travail ou de maladies professionnelles ayant entraîné une incapacité permanente au moins égale à 10 % et titulaires d'une rente attribuée au titre du régime général de la sécurité sociale ou de tout autre régime de protection sociale obligatoire ; les titulaires d'une pension d'invalidité à condition que l'invalidité réduise au moins des deux tiers la capacité de travail ou de gain ; les anciens militaires et assimilés, titulaires d'une pension d'invalidité ; les titulaires de la carte d'invalidité délivrée par la commission des droits et de l'autonomie, dès lors qu'elle constate un pourcentage d'incapacité permanente d'au moins 80 % ou lorsque la personne a été classée en 3^e catégorie de la pension d'invalidité de la sécurité sociale ; les titulaires d'une allocation ou d'une rente d'invalidité pour les sapeurs pompiers volontaires et les titulaires de l'allocation aux adultes handicapés.

La procédure concerne les personnels titulaires et stagiaires.

Par ailleurs, dans le cadre de la politique d'accompagnement de la mobilité, les agents dont le conjoint ou l'enfant à charge âgé de moins de 20 ans au 31 août 2020 est en situation de handicap peuvent, sous certaines conditions, également prétendre à cette même priorité de mutation.

Le dossier d'un enfant non reconnu handicapé mais souffrant d'une maladie grave nécessitant un suivi médical notamment en milieu hospitalier spécialisé peut être retenu.

Après étude du dossier et vérification de **l'amélioration effective des conditions de vie dans la ou les académies demandées**, le recteur, après avis du médecin conseiller technique, pourra éventuellement accorder une bonification spécifique de 1 000 points.

Les personnes qui sollicitent un changement d'académie au titre du handicap doivent transmettre sous pli confidentiel **au plus tard le 9 décembre 2019 la fiche figurant en annexe 1** dûment complétée, **accompagnée d'un dossier complet et récent** composé des pièces prévues au § II.5.2.A b) de la note de service ministérielle au médecin, conseiller technique du recteur de l'académie de Nantes, à l'adresse suivante :

Rectorat de Nantes
Docteur VINCENT
Service médico-social
BP 72616
44326 NANTES CEDEX 03

L'attention des candidats est attirée sur le fait que l'étude des situations médicales par le médecin conseiller technique du recteur se fait exclusivement sur dossier. Tout dossier incomplet ou insuffisamment renseigné ne pourra pas être instruit.

IX-2 Bonification spécifique attribuée aux bénéficiaires de l'obligation d'emploi

Chaque candidat bénéficiaire de l'obligation d'emploi se voit attribuer une bonification automatique de 100 points sur l'ensemble des vœux émis. Les candidats sollicitant cette bonification doivent **joindre à l'accusé de réception** de leur demande de mutation leur reconnaissance de la qualité de travailleur handicapé en cours de validité ou, pour les autres catégories de bénéficiaires, la pièce attestant qu'ils rentrent dans le champ du bénéfice de l'obligation d'emploi.

Cette bonification n'est pas cumulable avec la bonification de 1000 points indiquée au paragraphe IX-1.

X - Demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande

Les demandes tardives de participation au mouvement, d'annulation et de modifications de demande sont examinées dans les conditions définies à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 13 novembre 2019 (paru au BO spécial n° 10 du 14 novembre 2019). Elles ne pourront être prises en compte si elles sont formulées après le **14 février 2020 à minuit**, le cachet de la poste faisant foi.

Les demandes tardives et les modifications de demande devront être dûment justifiées. Les motifs suivants pourront être invoqués : décès du conjoint ou d'un enfant, cas médical aggravé d'un des enfants, mutation du conjoint.

XI - Communication des résultats interacadémiques

Les décisions d'affectation seront communiquées aux intéressés par l'administration centrale **le 4 mars 2020** :

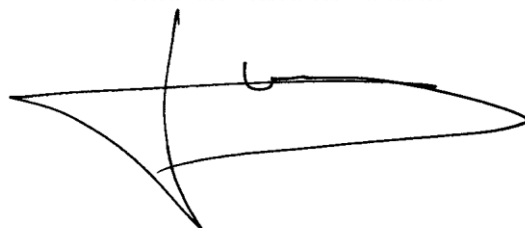
- par SMS ;
- sur I-Prof.

Les participants seront informés du résultat (mutation obtenue ou pas ; académie ou établissement d'affectation). S'ils ne sont pas mutés ou s'ils n'obtiennent pas satisfaction sur l'académie positionnée en premier vœu, des précisions leur seront apportées sur le positionnement de leur candidature pour cette académie.

Le même jour, des données plus générales sur les résultats des mouvements seront par ailleurs mises à la disposition de tous les agents sur <https://www.education.gouv.fr>.

William MAROIS

*Pour le Recteur et par délégation,
Le Secrétaire Général Adjoint de l'Académie
Directeur des Ressources Humaines*

A handwritten signature in black ink, appearing to read 'Marc VAULÉON', written over a horizontal line.

Marc VAULÉON